

Arrêt

n° 140 926 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me C. LEJEUNE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakanké, originaire de Bahadadi et sans affiliation politique. Vous n'êtes jamais allée à l'école.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, votre père a réuni toute la famille pour annoncer qu'il allait vous donner en mariage à [M.K], fils de votre tante paternelle. Vous lui avez dit que vous ne vouliez pas de ce mariage. Le mariage n'a pas eu lieu mais votre père était très en colère sur vous. Quelques temps plus tard, vous êtes tombée

enceinte de votre petit ami dont votre famille ignorait l'existence. Vous avez alors demandé à votre père, sans lui annoncer que vous étiez enceinte, sa permission pour épouser votre petit ami, mais il a refusé. Au sixième mois de votre grossesse, votre père a appris que vous attendiez un enfant hors mariage et vous a menacée de mort. Vous avez alors fui chez une amie vivant à Tolade. Vous y êtes restée plusieurs mois et y avez donné naissance à votre enfant. Ensuite, vous êtes allée à Conakry au domicile de votre tante maternelle où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous avez quitté la Guinée le 31 décembre 2013 en avion pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 janvier 2014.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes familiaux : vous expliquez avoir échappé à un mariage imposé par votre père. Vous auriez encore été menacée par ce dernier pour avoir donné naissance à un enfant hors mariage, ce qui aurait provoqué votre fuite du pays. En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être persécutée par votre père et le cousin avec lequel votre père voulait vous marier (audition pp.8-9).

Toutefois, le Commissariat général relève dans vos déclarations plusieurs contradictions et imprécisions lesquelles l'empêchent de tenir votre récit pour établi. Partant, les craintes que vous invoquez sont sans fondement :

Tout d'abord, vous prétendez dans le questionnaire du Commissariat général que votre père souhaitait vous marier « à son ami dénommé [M.K] » (voir questionnaire du Commissariat général complété à l'Office des étrangers le 13 janvier 2014 et annexé au dossier administratif). Pourtant, en audition au Commissariat général, vous affirmez certes que votre père voulait vous marier à un homme de ce nom, mais le présentez cette fois, non pas comme un ami de celui-ci, mais comme le fils de sa sœur, donc votre cousin (audition p.20). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucun élément d'explication pour la justifier et vous limitez à remettre en cause les déclarations reprises dans le questionnaire du Commissariat général (audition p.25). Force est dès lors de conclure que cette divergence dans vos propos, laquelle porte sur un fait important de votre récit d'asile, nuit gravement à la crédibilité générale de celui-ci.

Ensuite, vous déclarez que le père de votre enfant est votre ancien petit ami avec lequel vous auriez eu une relation amoureuse pendant longtemps. Pourtant, vous êtes particulièrement vague au sujet de cette relation amoureuse : vous ne pouvez nous donner aucune indication quant à la durée de celle-ci. En effet, vous êtes dans l'incapacité de nous dire si elle a duré un an, cinq ans ou plus de dix ans. Vous ignorez encore l'âge que vous aviez lorsque vous avez rencontré le père de votre enfant ou lorsque vous avez entamé une relation amoureuse avec lui (audition pp.16-17). Malgré votre faible niveau d'instruction, le Commissariat général ne juge pas crédible que vous soyez à ce point imprécise quant à la durée de votre relation amoureuse. Mais encore, vous êtes très peu prolixes lorsque vous êtes invitée à vous exprimer sur cette relation amoureuse vous limitant à déclarer : « moi, je vivais dans une case, je vivais seule dans la case où j'étais, c'est là-bas que je faisais des rendez-vous avec le papa de mon fils », « c'est là qu'il venait me voir, qu'on se voyait tout le temps, on se fait ce qu'on a à faire » (audition p.17). Par ailleurs, vous n'êtes guère plus précise concernant le début de votre relation amoureuse. Questionnée à ce propos, vous affirmez uniquement : « il m'a vu, il m'a dit que je lui plais, moi aussi, je lui ai dit qu'il me plait » « on s'est tout de suite dit que ça doit se passer en cachette, lui ses parents ne devaient pas être au courant, moi non plus, c'est ce qu'on s'est dit, la nuit tard, quand tout le monde dort, il vient me voir dans ma case » (audition p.17). Ajoutons encore que vous tenez des propos vagues et stéréotypés lorsque vous vous êtes invitée à parler en détails de votre ancien petit ami. En effet, vous nous dites seulement : « c'est un bel homme, il est musulman, je l'aime beaucoup ; il est gentil, il a bon cœur » (audition p.17). Incitée à en dire davantage, vous ne faites qu'ajouter « je sais que c'est quelqu'un de très calme, il est religieux, il prie, il fait le ramadan, il est cultivateur » (audition p.18). Les seuls autres éléments d'informations que vous nous donnez sur lui se limitent au fait qu'il est plus âgé que vous, qu'il vendait une partie de ses récoltes pour gagner de l'argent, et qu'il a des parents, un petit frère et une grande sœur dont vous mentionnez les noms (audition p.18).

En définitive, en raison du peu d'information et de détails que vous fournissez concernant votre ancien petit ami et votre histoire amoureuse avec celui-ci, le Commissariat général ne peut tenir cette relation amoureuse pour établie. En effet, bien que selon vos dires, vous ne fréquentiez cet homme qu'un soir toutes les deux semaines, il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous en dire davantage cette

histoire amoureuse compte tenu des sentiments que vous dites avoir éprouvé pour lui, du projet de mariage que vous aviez ensemble, et de l'enfant que vous auriez eu avec lui (audition pp.17-19).

Puis, vous tenez des propos contradictoires au sujet de la réaction qu'aurait eue votre petit ami lorsque vous lui auriez annoncé que vous étiez enceinte : selon votre première version des faits, quand vous lui auriez présenté la nouvelle, vous lui auriez dit que vous souhaitiez l'épouser avant que cette grossesse ne soit apparente. Celui-ci aurait accepté et vous aurait chargée d'aller en parler à votre père (audition p.19). Après en avoir discuté avec votre père, vous seriez retournée voir votre petit ami pour lui annoncer que votre père refusait de célébrer votre union. Celui-ci aurait alors fui de peur de rencontrer des problèmes avec votre père (audition pp.20-21). Pourtant, selon votre deuxième version des faits, votre petit ami aurait fui bien plus tôt puisqu'il serait parti dès le jour où vous auriez annoncé que vous étiez enceinte. Il n'aurait donc pas attendu la réponse de votre père concernant votre projet de mariage et n'aurait même jamais appris que votre père s'y opposait puisque depuis sa fuite, vous n'auriez jamais pu communiquer avec lui (audition p.21). Confrontée à ces deux versions, vous vous en tenez à votre seconde version et n'apportez aucun élément d'explication pour tenter de justifier ces contradictions dans vos propos (audition pp.21-22).

Par ailleurs, vos propos divergent encore eu égard à la réaction de votre père lorsque celui-ci aurait appris que vous attendiez un enfant : ainsi, invitée à nous expliquer sa réaction, vous déclarez « il a dit "j'ai voulu te marier à quelqu'un, tu as refusé, tu es tombée enceinte hors mariage, je vais te tuer" ». Questionnée alors sur la façon dont vous auriez ensuite réussi à prendre la fuite du domicile familial, vous affirmez « Il m'a dit qu'il a appris que je suis enceinte, donc j'ai refusé de me marier à la personne qui m'a proposé ; il a menacé de me tuer, j'ai eu peur, je suis partie directement chez ma copine ». Invitée une nouvelle fois à nous expliquer en détails comment vous auriez fait pour quitter le domicile alors que votre père était face à vous, vous n'apportez pas d'explication mais changez de version des faits en affirmant cette fois que votre père n'était pas face à vous lorsqu'il vous a menacé de mort. Vous prétendez qu'il était dans sa case et que vous l'avez entendu dire à votre marâtre qu'il allait vous tuer (audition pp.22-23). Force est de constater que ces propos sont en contradiction avec vos précédentes déclarations. Elles nuisent encore gravement à la crédibilité générale de votre récit.

En définitive, les imprécisions et contradictions relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établi l'ensemble du récit que vous nous présentez. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de ce récit sont sans fondement.

En ce qui concerne le statut de votre enfant, dès lors que votre récit est remis en cause, force est de conclure que vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître votre situation familiale et personnelle réelle. Rien ne permet dès lors d'être convaincu de vos déclarations selon lesquelles l'enfant avec lequel vous avez quitté votre pays est né hors mariage. Partant, les craintes que vous invoquez à cet égard sont sans fondement. Pour le surplus, à considérer que cette enfant soit né hors mariage, cela ne peut suffire à constituer dans votre chef une crainte fondée de persécution. Il ressort en effet des informations mises à notre disposition qu'il n'y a pas de persécution au sens de la Convention de Genève dans le chef d'une mère qui donne naissance en Guinée à un enfant hors mariage (voir informations objectives annexées au dossier administratif : Subject Related Briefing : Guinée « les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » juin 2012).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez encore une crainte en raison de l'excision que vous avez subie lorsque vous étiez plus jeune. Vous déposez un certificat médical qui atteste que vous avez été victime d'une mutilation génitale de type 2 (voir certificat médical joint au dossier administratif, farde « Documents »). Toutefois, pour plusieurs raisons, le Commissariat général ne peut vous accorder le statut de réfugié pour celle-ci. D'une part, il ne ressort pas de vos déclarations et des documents que vous déposez que vous nécessitez une protection du seul fait de cette persécution passée : vous n'avez d'abord pas quitté votre pays en raison de celle-ci. Vous ne mentionnez par ailleurs pas cette excision dans le cadre de votre audition à l'Office des étrangers où vous avez pourtant été invitée à mentionner l'ensemble des faits pour lesquels vous sollicitez l'asile (voir questionnaire du Commissariat général complété à l'Office des étrangers le 13 janvier 2014 et annexé au dossier administratif). Puis, ni en audition au Commissariat général ni dans le certificat médical que vous déposez pour attester de votre excision, il est fait référence à de séquelles psychologiques du fait de cette excision. Vous mentionnez même dans le questionnaire du Commissariat général être en bonne santé (voir questionnaire du Commissariat général complété à l'Office des étrangers le 13 janvier 2014 et annexé au dossier administratif). D'autre part, le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que vous

ne serez pas victime de persécutions similaires en cas de retour en Guinée. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition (voir informations objectives annexées au dossier administratives : Farde « information des pays » : COI Focus : Guinée, Les mutilations génitales féminines : la réexcision) que la pratique de la réexcision est très rare en Guinée. Elle se pratique presque exclusivement pendant la période de convalescence qui suit l'excision, ce qui n'est pas votre cas puisque vous avez été excisée il y a plusieurs années (audition p.8). Outre, cette hypothèse, elle serait pratiquée dans certains milieux islamistes radicaux (très peu fréquents en Guinée) sur des femmes qui n'ont pas subi une ablation totale du clitoris, ce qui n'est pas votre cas. Le certificat médical que vous déposez atteste en effet que vous avez subi une excision de type 2 avec ablation complète du clitoris.

Quant au certificat médical que vous déposez pour attester des problèmes que vous présentez à l'oreille droite, celui-ci ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ce document prouve uniquement que vous présentez une cicatrice à l'oreille droite. Il ne fait cependant aucun lien objectif entre cette cicatrice et les maltraitances dont vous dites avoir été victime, et ne permet donc pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec votre famille.

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs ,il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de sa requête, la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un article de la FIDH intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », daté du 7 mars 2012 ;
- Un article de Africa for Women's Rights intitulé « Cahier d'Exigences : Guinée-Conakry » du 5 mars 2010 ;
- Un document intitulé « Rapport 2012 sur les droits de l'homme – Guinée » publié par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Guinée ;
- Un document intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012) » publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada en date du 9 octobre 2012.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque principalement une crainte liée à son statut de mère d'un enfant né hors mariage. Elle invoque également une crainte liée au fait que son père a voulu la soumettre à un mariage forcé.

5.3. La décision entreprise rejette la demande d'asile de la requérante après avoir considéré que les faits invoqués manquaient de crédibilité. Tout d'abord, la partie défenderesse relève une contradiction dans le récit de la requérante liée à l'identité de la personne à qui son père voulait la marier de force. Ensuite, elle relève le caractère imprécis des déclarations de la requérante concernant sa relation amoureuse avec son petit ami, B.D., et père de son enfant, T.D.. Elle souligne encore le caractère contradictoire des propos de la requérante lorsqu'elle a évoqué la réaction de son petit ami suite à l'annonce de sa grossesse et celle de son père lorsqu'il a appris que la requérante était enceinte. Le récit de la requérante étant remis en cause, la partie défenderesse estime être dans l'impossibilité de connaître la situation familiale et personnelle réelle de la requérante et que rien ne permet d'établir que l'enfant qui l'accompagne soit effectivement né hors mariage. Partant, la crainte de la requérante liée à son statut de mère célibataire est considérée comme étant sans fondement. En tout état de cause, même si tel était le cas, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'y a pas de persécution au sens de la Convention de Genève dans le chef d'une mère qui donne naissance à un enfant hors mariage en Guinée. La partie défenderesse considère également, pour les raisons qu'elle invoque, que la partie requérante ne peut se voir accorder une protection internationale du seul fait de l'excision qu'elle a subie par le passé. A cet égard, elle relève que la requérante n'a pas quitté son pays en raison de celle-ci ; qu'elle ne dépose aucun document attestant de séquelles psychologiques du fait de cette excision ; et qu'il n'existe pas de raison de penser qu'elle soit victime d'une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Enfin, la partie défenderesse estime que le document médical attestant de la présence d'une cicatrice à l'oreille, déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, n'est pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule autour de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

5.9. A cet égard, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil retient en particulier l'évidente contradiction dans les déclarations successives de la requérante quant à l'identité de l'homme à qui son père voulait la marier, le caractère extrêmement lacunaire et imprécis des déclarations de la requérante concernant sa relation amoureuse avec son petit ami B.D. et le caractère contradictoire de ses propos concernant les réactions de son petit ami et de son père lorsqu'ils ont appris qu'elle était enceinte. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10 En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, concernant la contradiction portant sur l'identité de la personne à qui son père souhaitait la marier de force, elle avance qu'il s'agit manifestement d'une erreur, soit d'inattention de sa part, soit de traduction, et confirme que c'est bien à son cousin que son père voulait la marier de force. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication. Au demeurant, il relève une autre contradiction dans les propos successifs de la requérante à cet égard, en ce qu'elle a déclaré durant une partie de son audition devant la partie défenderesse que la personne à qui elle devait être mariée était le fils du frère

de son père (rapport d'audition, p. 9 et 14) pour ensuite affirmé qu'il s'agissait du fils de la sœur de son père (rapport d'audition, p. 20).

5.10.2. Concernant la relation amoureuse que la requérante a entretenue avec le père de son enfant, B.D., la partie requérante explique l'indigence de ses propos par le fait qu'elle n'a pas l'habitude de parler de sa vie intime avec des personnes qui lui sont étrangères. Elle insiste également sur le fait qu'elle est issue d'un milieu culturel radicalement différent des modèles occidentaux. De telles justifications ne convainquent nullement le Conseil et laissent en tout état de cause entières les importantes carences relevées. Pour le surplus, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5.5.), le Conseil juge peu vraisemblable que la requérante ait pu entretenir une relation amoureuse sans que son père ni aucun membre de sa famille ou du voisinage ne s'en aperçoive, alors qu'elle déclare être issue d'un milieu rural et avoir vécu dans un village. En effet, la promiscuité inhérente à un tel environnement de vie rend peu crédibles les déclarations de la requérante selon lesquels elle est parvenue à fréquenter son petit ami en cachette, durant la nuit, lorsque tout le monde dort, à concurrence d'une nuit toute les deux semaines. Cette invraisemblance, combinée à l'inconsistance générale des déclarations de la requérante concernant sa relation amoureuse avec B.D. permet d'en remettre en cause l'existence dans le contexte décrit.

5.10.3. D'une manière générale, la requérante invoque, pour justifier les incohérences de son récit, le fait qu'elle n'a jamais été scolarisée, qu'elle est analphabète et qu'elle éprouve des difficultés à s'exprimer de manière claire et ordonnée. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation. Il estime en particulier que l'analphabétisme et le faible niveau d'instruction invoqués ne justifient pas les larges ignorances et incohérences manifestées par la partie requérante sur des éléments relevant de son vécu personnel et direct des faits allégués.

5.10.4. Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.11. Partant, il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque, ni en ce qui concerne le fait que son père ait nourri le projet de la marier de force ni en ce qui concerne le fait qu'elle soit menacée de mort en raison de l'enfant qu'elle a mis au monde en dehors des liens du mariage.

Concernant tout particulièrement cet aspect de la demande d'asile de la requérante lié à son statut allégué de mère célibataire, compte tenu de ce que ses déclarations relatives à la relation amoureuse hors mariage qu'elle a entretenue avec B.D., et de laquelle est né son enfant T.D., sont apparues incohérentes et non plausibles, le Conseil estime que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de tenir pour établi qu'elle serait une mère célibataire et que son enfant serait né hors mariage. Par conséquent, les informations qu'elle cite et l'argumentaire qu'elle développe dans sa requête à propos de la situation des femmes ayant donné naissance à un enfant hors mariage en Guinée manquent de pertinence, les craintes qu'elle nourrit en raison de ce statut particulier étant jugées, à ce stade, sans fondement.

5.12. En ce qui concerne le certificat médical établissant que la requérante a subi une excision de type II, élément non contesté en l'espèce, la partie requérante fait valoir que ce document médical est d'une importance capitale en ce qu'il établit que la requérante a déjà subi des persécutions par le passé en raison de sa condition de femme. Partant, elle estime qu'il appartient aux instances d'asile, en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que de nouvelles persécutions liées au genre ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile (mariage forcé et menaces de mort en raison de la naissance de son enfant hors mariage) ne sont pas jugés crédibles et que le Conseil ne les tient pas pour établis. En conséquence, pour ce qui concerne ces éléments du récit de la requérante, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté* »

[...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

Ensuite, concernant le fait incontestable qu'elle a été victime d'une mutilation génitale par le passé, le Conseil relève que la requérante n'a pas fait état, lors de l'introduction de sa demande d'asile et en termes de requête, de douleurs subséquentes à cette mutilation et n'a produit aucun certificat médical circonstancié et détaillé établissant le nombre, la nature et l'importance des éventuelles séquelles physiques ou psychologiques qu'elle conserverait des suites de son excision. Partant, dès lors que la partie requérante ne démontre pas souffrir de la persistance de telles séquelles, elle n'établit pas davantage l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

De même, la partie requérante n'a pas fait état, lors de son audition devant la partie défenderesse, d'un risque d'être soumise à une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. En termes de requête, elle ne développe aucune argumentation au regard d'un quelconque risque de ré-excision et se contente à faire valoir que « *vu le profil vulnérable de la requérante, on ne peut dès lors raisonnablement soutenir qu'elle ne risque pas de subir de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine* ». Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne précise pas davantage en quoi la requérante présenterait un profil vulnérable et qu'elle se limite à reproduire des extraits tirés des articles et des rapports sur la situation et la condition des femmes en Guinée qui sont annexés à sa requête. Le Conseil constate toutefois que les informations ainsi produites sont de nature générale et ne vise nullement la situation personnelle de la requérante. Il rappelle à cet égard que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe en effet à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

Par conséquent, le Conseil conclut qu'en dépit de la mutilation génitale dont la requérante a été victime par le passé, il ne peut pas déduire des éléments du dossier qui lui sont soumis l'existence de bonnes raisons de croire que cette persécution passée puisse se reproduire à l'avenir.

5.13. S'agissant du certificat médical figurant au dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne peut l'accueillir comme commencement de preuve du fait que la cicatrice à l'oreille qu'il décrit résulterait directement des faits relatés, dès lors qu'il ne contient aucune indication ni aucune hypothèse sur l'origine même de cette cicatrice. Le certificat médical déposé ne démontre dès lors aucun lien entre la cicatrice qu'il relève et les faits allégués par la requérante, jugés par ailleurs non crédibles.

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, notamment celle relative à l'absence de protection des autorités, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,
président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,
greffier.

Le greffier,
Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ